Envoyé en préfecture le 03/04/2025
Reçu en préfecture le 03/04/2025
Publié le
ID : 076-217606177-20250402-PV25022025-AU

SESSION ORDINAIRE

Réunion du 25 février 2025

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 février 2025 à 20 heures et 00 minute, le Conseil Municipal dûment convoqué le 20 février 2025, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilbert MERLIN, Maire.

Étaient présents : Mmes Valérie Berthéol, Béatrice Blampied, Véronique François, Florence Emery, Delphine Lambert, Sandy Dupuis, MM. Gilbert Merlin, Edouard Minier, Dominique Tamarelle, Thierry Hebert, Pascal Peltier, Philippe Brument, François Fleury, Martine Scheben, Arnaud Baligout.
Étaient absents excusés : Mmes Béatrice Blampied (donne pouvoir à Thierry Hebert), Anne Debaisieux (donne pouvoir à M. François Fleury), Delphine Lambert (donne pouvoir à Mme Valérie Berthéol), Johan Delacroix (donne pouvoir à M. Gilbert Merlin).
Étaient absents : Mme Séverine Ouvry
Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. ***Mme Sandy DUPUIS*** *est désignée pour remplir cette fonction conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 9 DECEMBRE 20204

➢ **Approuvé à l'unanimité**

II. COMPTE-RENDU DES ACTES ADMINISTRATIFS PRIS PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

N° de l'acte	Date de l'acte	Objet
2025/01	**12 juin 2024**	Autorisation de dépense pour la constitution d'une provision pour dépréciation des créances douteuses d'un montant de 25,68 € pour l'exercice 2025

➢ **Prise d'acte**

III. AFFAIRES GENERALES

Délibération 1.0 – Approbation du règlement intérieur de l'étude dirigée à l'école Joseph Hemery

Rapporteur : M. Gilbert MERLIN

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,
Considérant la nécessité d'établir un règlement intérieur pour l'étude dirigée à l'école Joseph Hemery,
Considérant le projet de règlement intérieur présenté,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver le règlement intérieur de l'étude dirigée à l'école Joseph Hemery, tel que annexé à la présente délibération.

Article 2 : De fixer la date d'entrée en vigueur dudit règlement au 3 mars 2025.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit règlement et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

Envoyé en préfecture le 03/04/2025
Reçu en préfecture le 03/04/2025
Publié le
ID : 076-217606177-20250402-PV25022025-AU

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETUDE DIRIGEE - ÉCOLE JOSEPH HEMERY

Article 1 - Définition et objectifs

L'étude dirigée est un service municipal organisé par la commune de Saint-Martin-du-Vivier. Elle permet aux élèves de revoir les connaissances acquises au cours de la journée et de faire leurs leçons sous la surveillance d'un professionnel de l'Éducation Nationale.

Article 2 - Bénéficiaires

Le service est ouvert à tous les élèves de l'école primaire Joseph Hémery, du CP au CM2.

Article 3 - Organisation

- L'étude dirigée a lieu les lundis et jeudis, de 16h30 à 17h30, dans les salles de classe de l'école Joseph Hémery.
- Elle se déroule du 3 mars au 30 juin 2025.
- 30 places sont disponibles, réparties en 2 groupes de 15 élèves (CP/CE1/CE2 et CM1/CM2).
- En cas de grève des enseignants, les études dirigées ne seront pas assurées, celles-ci n'entrant pas dans le cadre du service minimum.
- En cas d'impossibilité ponctuelle de tenue d'une étude, ou d'absence de l'encadrant, les enfants seront pris en charge par le périscolaire.

Article 4 - Inscription et tarification

- L'inscription engage la présence de l'élève à chaque séance (lundis et jeudis) du 3 mars au 30 juin 2025.
- Le tarif est de 7,32€ par semaine pour 2h d'étude dirigée (3,61€/h), non dégressif.
- Le paiement est dû pour toutes les séances, même en cas d'absence de l'élève.

Article 5 - Facturation

Le tarif forfaitaire est fixé par le Conseil Municipal.

Un avis mensuel de somme à payer sera transmis par le Trésor public. Passé le délai limite de paiement, la somme restant due, est mise en recouvrement par le Trésor Public.

Une ligne spécifique sera ajoutée sur l'avis mensuel de somme à payer émis par la commune.

Envoyé en préfecture le 03/04/2025
Reçu en préfecture le 03/04/2025
Publié le
ID : 076-217606177-20250402-PV25022025-AU

La facturation de l'étude dirigée est due, que l'enfant soit présent ou non, dès lors qu'il est inscrit.

Aucun remboursement ou annulation ne sera effectué en cas d'absence de l'enfant, sauf cas exceptionnel dûment justifié et validé par l'administration.

Article 6 - Discipline et comportement

Les élèves doivent respecter les règles de discipline de l'école. Tout comportement perturbateur pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de l'étude dirigée.

Article 7 - Sortie des élèves

Les parents doivent indiquer sur la fiche d'inscription si l'enfant est autorisé à quitter seul l'étude ou désigner les personnes habilitées à le récupérer.

Pour les enfants inscrits uniquement à l'étude dirigée, les parents s'engagent à respecter les horaires de sortie de l'étude.

De manière à ne pas perturber le travail des élèves et pour des raisons de sécurité, la sortie ne pourra avoir lieu avant la fin de l'étude (sauf impératif d'urgence).

En cas de retard de votre part, votre enfant sera confié en garderie, la prestation sera facturée au tarif en vigueur du périscolaire.

Article 8 – Application du règlement

Ce règlement n'est applicable qu'aux heures de l'étude dirigée. Le règlement de l'école reste toujours le seul en vigueur durant les horaires scolaires ainsi que les autres règlements (accueil périscolaire).

Article 9 - Modifications

La commune se réserve le droit de modifier ce règlement.

Un bilan sera effectué avec les encadrants et les parents en juin 2025 et le service pourra évoluer à la rentrée suivante.

L'inscription de l'enfant à l'étude dirigée vaut acceptation du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 03/04/2025
Reçu en préfecture le 03/04/2025
Publié le
ID : 076-217606177-20250402-PV25022025-AU

Article 10 - Transfert de responsabilité

À la fin des cours, les enseignants sont responsables du transfert des élèves vers la garderie du soir (service périscolaire) au centre Le Vivier.

Les élèves inscrits à ces services sont placés sous la responsabilité des enseignants jusqu'à leur prise en charge effective par les animateurs.

Ce transfert de responsabilité est organisé de manière à garantir la sécurité des élèves à tout moment.

Fait à Saint-Martin-du-Vivier,

Le 25 février 2025

Monsieur Gilbert MERLIN

Le Maire

➢**Approuvé à l'unanimité**

Envoyé en préfecture le 03/04/2025
Reçu en préfecture le 03/04/2025
Publié le
ID : 076-217606177-20250402-PV25022025-AU

Délibération 2.0 – Modalités de paiement des activités musicales de l'Ecole de Musique Municipale - Approbation

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du 17 septembre 2024 approuvant le règlement intérieur de l'Ecole de Musique Municipale,
Considérant la nécessité de préciser les modalités de paiement des activités musicales par les familles,
Considérant l'article 3 du règlement intérieur de l'Ecole de Musique Municipale relatif aux tarifs et à la facturation,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal,

DÉCIDE :

Article 1 : Le paiement des activités musicales de l'Ecole de Musique Municipale par les familles peut être effectué en trois versements.
Article 2 : La facturation sera établie à la fin de chaque trimestre de l'année scolaire.
Article 3 : Un avis des sommes à payer sera envoyé aux familles par le Centre des Finances Publiques de MAROMME-DEVILLE à l'issue de chaque trimestre.
Article 4 : Cette dernière disposition sera intégrée au règlement intérieur de l'Ecole de Musique Municipale.
Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

- **Approuvé à l'unanimité**

Délibération 3.0 - Modification des modalités de publicité des actes pris par la commune

Rapporteur : M. Gilbert MERLIN

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2131-1,
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu la délibération du conseil municipal n°6.1/06.22 du 13 juin 2022 optant pour la publicité par affichage des actes de la commune,
Vu le décret n° 2024-719 du 5 juillet 2024 relatif aux règles de publicité des actes pris par les communes et leurs groupements**,**

Considérant que la commune de Saint-Martin-du-Vivier compte moins de 3 500 habitants et qu'elle peut, par délibération, choisir le mode de publicité de ses actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel,
Considérant que le site internet de la commune a fait l'objet d'une refonte complète, permettant désormais une publication électronique fiable et sécurisée des actes,
Considérant l'intérêt de la commune pour la transparence et l'accès facilité à l'information de tous les administrés,

Sur rapport de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Envoyé en préfecture le 03/04/2025
Reçu en préfecture le 03/04/2025
Publié le
ID : 076-217606177-20250402-PV25022025-AU

DECIDE :

Article 1 : De modifier les modalités de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel comme suit : **Publicité sous forme électronique sur le site internet de la commune.**
Article 2 : Cette modalité de publicité entrera en vigueur **à compter du 1er mars 2025.**
Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

➢ **Approuvé à l'unanimité**

IV. RESSOURCES HUMAINES

Délibération 4.0 – Création de 4 postes pour l'encadrement de l'étude dirigée à l'école Joseph Hemery au titre d'une activité accessoire et fixation du taux de rémunération - Autorisation

Rapporteur : M. Gilbert MERLIN

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.123-7,
Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,
Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 relatif à la rémunération de certains personnels intervenant dans le domaine périscolaire,

Considérant la nécessité de recruter quatre enseignants pour assurer l'encadrement de l'étude dirigée à l'école Joseph Hemery,
Considérant qu'en application de l'article L 123-7 du Code Général de la Fonction Publique, l'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. C'est l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 qui liste les activités susceptibles d'être autorisées.
Considérant que l'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail.
Considérant qu'aucun acte spécifique n'est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d'une activité accessoire. De ce fait, en l'absence de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s'effectue selon le droit commun du statut de la Fonction Publique Territoriale, à savoir :

- Soit en qualité d'agent contractuel nommé sur un emploi non permanent,
- Soit en qualité de vacataire. Dans ce cas, l'engagement devra cependant être très ponctuel et limité dans le temps (quelques journées par an).

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

De créer quatre postes pour assurer l'encadrement de l'étude dirigée à l'école Joseph Hemery du 3 mars au 30 juin 2025 au titre d'une activité accessoire.

- **De fixer** le taux de rémunération à 22,34 € de l'heure pour cette activité accessoire.
- **De préciser** que ces activités accessoires concerneront :
  - Deux postes pour les lundis de 16h30 à 17h30
  - Deux postes pour les jeudis de 16h30 à 17h30

D'autoriser le Maire à recruter des fonctionnaires de l'Éducation nationale pour assurer ces missions d'activité accessoire et à signer les arrêtés correspondants.

Envoyé en préfecture le 03/04/2025
Reçu en préfecture le 03/04/2025
Publié le
ID : 076-217606177-20250402-PV25022025-AU

DIT :

- Que, la rémunération accessoire n'est soumise à aucune cotisation sociale à l'exception de la CSG, CRDS,
- Que, les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

➢ **Autorisé à l'unanimité**

Délibération 5.0 - Autorisation de recrutement d'agents vacataires pour l'École de Musique

Rapporteur : M. Gilbert MERLIN

Le Conseil municipal de Saint-Martin-du-Vivier,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public en cas de départ imprévu d'un assistant d'enseignement artistique contractuel au sein de l'école de musique ;
Considérant que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires pour exécuter un acte déterminé, de manière discontinue dans le temps, et avec une rémunération attachée à l'acte ;
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un ou plusieurs agents vacataires pour l'École de Musique, en cas de besoin de remplacement d'un assistant d'enseignement artistique, pour l'année 2025.
ARTICLE 2 : De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 25 € de l'heure.
ARTICLE 3 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune.
ARTICLE 4 : De charger Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette décision et de l'autoriser à signer tout document relatif à cette délibération.

➢ **Autorisé à l'unanimité**

Délibération 6.0 - Autorisation de recrutement d'agents vacataires pour les postes d'animateurs

Rapporteur : M. Gilbert MERLIN

Le Conseil municipal de Saint-Martin-du-Vivier,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public en cas de départ imprévu d'un animateur ;
Considérant que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires pour exécuter un acte déterminé, de manière discontinue dans le temps, et avec une rémunération attachée à l'acte ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un ou plusieurs agents vacataires pour les postes d'animateurs, en cas de besoin de remplacement, pour l'année 2025.

Envoyé en préfecture le 03/04/2025
Reçu en préfecture le 03/04/2025
Publié le
ID : 076-217606177-20250402-PV25022025-AU

ARTICLE 2 : De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base du SMIC horaire brut, soit actuellement 11,88 €, ce montant évoluant automatiquement selon les revalorisations du SMIC.
ARTICLE 3 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune.
ARTICLE 4 : De charger Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette décision et de l'autoriser à signer tout document relatif à cette délibération.

➢ **Autorisé à l'unanimité**

Délibération 7.0 - Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent d'agent administratif polyvalent pour remplacement temporaire – Autorisation

Rapporteur : M. Gilbert MERLIN

Le Conseil Municipal de Saint-Martin-du-Vivier,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-13,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant que l'agent contractuel occupant le poste d'agent administratif polyvalent a présenté sa démission,
Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public,
Considérant le caractère urgent du recrutement,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur l'emploi permanent d'agent administratif polyvalent dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique, pour remplacer temporairement un agent contractuel indisponible.

Article 2 : Le contrat sera conclu pour une durée d'un an à compter du 17 février 2025, renouvelable. Une période d'essai de 2 mois est fixée pour ce contrat.

Article 3 : L'agent devra justifier des qualifications nécessaires pour exercer les fonctions d'agent administratif polyvalent. Sa rémunération sera calculée par référence au 1er échelon du grade d'adjoint administratif territorial (catégorie C), soit :

- Indice brut : 367
- Indice majoré : 366
- Traitement brut mensuel : 1 801,74 € (valeur du point d'indice au 1er juillet 2023)
  L'agent bénéficiera également de l'attribution de 5 points d'indice majoré supplémentaires conformément aux dispositions en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

Article 4 : L'agent percevra, en complément de sa rémunération, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) tel que délibéré par la collectivité.

Article 5 : Compte tenu du caractère urgent du recrutement, Monsieur le Maire est autorisé à recourir à une procédure de recrutement simplifiée, conformément à l'article L.332-13 du CGFP.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 03/04/2025
Reçu en préfecture le 03/04/2025
Publié le
ID : 076-217606177-20250402-PV25022025-AU

Article 7 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

➢ **Autorisé à l'unanimité**

V. FINANCES

Délibération 8.0 - Fixation du tarif de l'étude dirigée - Approbation

Rapporteur : M. Gilbert MERLIN

Le Conseil Municipal de Saint-Martin-du-Vivier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-22 et L.2331-2,

Considérant la mise en place d'un service d'étude dirigée pour les élèves de l'école primaire Joseph Hémery à compter du 3 mars 2025,
Considérant que le conseil municipal est compétent pour fixer les tarifs des services publics municipaux,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : De créer un tarif pour l'étude dirigée à l'école Joseph Hemery.
Article 2 : De fixer le tarif de l'étude dirigée à 7,32€ /semaine/enfant pour 2h d'étude dirigée (3,61€/h), non dégressif.
Article 3 : Ce tarif sera applicable à compter du 3 mars 2025.
Article 4 : Le paiement sera dû pour toutes les séances, même en cas d'absence de l'élève.
Article 5 : La facturation se fera mensuellement par avis de somme à payer transmis par le Trésor public.
Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

De préciser que les recettes correspondantes seront imputées au budget communal**.**

➢ **Approuvé à l'unanimité**

Délibération 9.0 - Fixation du tarif de participation au repas des aînés - Approbation

Rapporteur : M. Gilbert MERLIN

Monsieur le Maire rappelle que le repas des aînés est une animation organisée chaque année pour permettre aux séniors Saint-Martinais âgés de 65 ans et plus, résidant sur la commune, de partager, entre amis et voisins, un moment convivial autour d'un repas. Une animation musicale sera également proposée à cette occasion cette année.
Compte-tenu du coût du repas et du spectacle, il est demandé cette année une participation de 15 € par repas réservé.

Le conseil municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré,

APPROUVE la participation des séniors au repas pour la somme de 15 €/personne et par repas.

DIT que le paiement s'effectuera par chèque libellé à l'ordre du comptable public.

Envoyé en préfecture le 03/04/2025
Reçu en préfecture le 03/04/2025
Publié le
ID : 076-217606177-20250402-PV25022025-AU

DIT que les recettes afférentes seront inscrites au chapitre 70, compte 7066 du budget considéré.

➢ **Approuvé à l'unanimité**

Délibération 10.0 - Maintien des redevances d'occupation du domaine public - Approbation

Rapporteur : M. Gilbert MERLIN

Le Maire expose que la commune de Saint-Martin-du-Vivier accueille sur son domaine public communal des commerçants non sédentaires (ex : camion de pizza) mais également lors de manifestations ponctuelles.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2224-18 et 2331-3 ;
Vu l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques posant le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 juin 2022 fixant les tarifs du droit de place des commerçants non sédentaires ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir les tarifs du droit de places des commerçants non sédentaires,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE :

- **De maintenir** le montant du droit de place des commerçants non sédentaires fixé par la délibération du 13 juin 2022, soit : 15 €/mois l'emplacement.
- **De préciser** que cette redevance sera mise en recouvrement dès le début de l'occupation temporaire de la voie publique.
- **De confirmer** que ce tarif est applicable depuis le 13 juin 2022 et le restera jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération vienne le modifier.
- **D'imputer** les recettes correspondantes sur le budget communal, Chapitre 70 /compte 70323 « Redevance d'occupation du domaine public communal ».

➢ **Approuvé à l'unanimité**

Délibération 11.0 - Approbation des listes de non-valeurs

Rapporteur : M. Gilbert MERLIN

Le Conseil Municipal de Saint-Martin-du-Vivier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1617-5 et R.1617-24,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public en date du 11 février 2025,

Considérant que le comptable public a mis en œuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité des créances,
Considérant que de manière à apurer les comptes de prise en charge des titres de recettes, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur l'admission en non-valeur,

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 03/04/2025
Reçu en préfecture le 03/04/2025
Publié le
ID : 076-217606177-20250402-PV25022025-AU

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables arrêtées à la date du 28 janvier 2025 pour un montant total de **3 058,46 €** (trois mille cinquante-huit euros et quarante-six centimes).
Article 2 : De préciser que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur seront inscrits au Budget Principal 2025 de la commune de Saint-Martin-du-Vivier, à *l'article 6541 - Créances admises en non-valeur*, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57.
Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.
Article 4 : De rappeler que l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

- **Approuvé à l'unanimité**

Délibération 12.0 - Convention de mise à disposition de services avec la Métropole Rouen Normandie relative à la distribution de documents d'information sur la collecte des déchets ménagers et assimilés - Approbation

Rapporteur : M. Gilbert MERLIN

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la proposition de nouvelle convention de mise à disposition de services avec la Métropole Rouen Normandie relative à la distribution de documents d'information sur la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Considérant que la précédente convention de mise à disposition de ces services est arrivée à son terme.
Considérant l'intérêt pour la commune de Saint-Martin-du-Vivier de faciliter l'accès à l'information de ses administrés concernant la collecte des déchets,
Considérant les conditions techniques et financières de la convention proposée par la Métropole Rouen Normandie,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la convention de mise à disposition de services avec la Métropole Rouen Normandie relative à la distribution de documents d'information sur la collecte des déchets ménagers et assimilés, telle qu'annexée à la présente délibération.
Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.
Article 3 : De prendre acte que les dépenses afférentes à cette convention seront imputées au budget communal.

- **Approuvé à l'unanimité**

Délibération 13.0 - Convention d'installation d'un relais de radiotéléphonie sur un terrain communal avec la Société Française du Radiotéléphone SFR – Approbation et signature

Rapporteur : M. Gilbert MERLIN

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les termes de la convention proposée avec SFR, dont les principales dispositions sont rappelées ci-dessous :

VU:
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2241-1 et suivants ;
- La loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relative aux communications électroniques ;

Envoyé en préfecture le 03/04/2025
Reçu en préfecture le 03/04/2025
Publié le
ID : 076-217606177-20250402-PV25022025-AU

- Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;
- Le projet de convention d'installation d'un relais de radiotéléphonie sur un terrain communal avec la Société Française du Radiotéléphone SFR, ci-annexé ;

CONSIDERANT:

- Que la commune de Saint-Martin-du-Vivier est soucieuse d'améliorer la couverture en réseau de communications électroniques sur son territoire pour répondre aux besoins de ses habitants et des entreprises locales ;
- Que la Société Française du Radiotéléphone SFR (ci-après "SFR") souhaite procéder à l'installation de dispositifs d'antennes et d'équipements techniques reliés à des réseaux de communications électroniques sur une parcelle communale située sur le terrain communal sis à Saint-Martin-du-Vivier (76160) sur la parcelle cadastrée numéro 35 section AB ;
- Que cette installation permettra d'améliorer significativement la qualité et la disponibilité des services de téléphonie mobile et d'internet mobile sur le territoire communal ;
- Qu'après une étude conjointe de la faisabilité technique, les parties sont convenues des termes de la convention proposée ;
- Que la convention proposée définit les conditions dans lesquelles la commune met à disposition de SFR un emplacement d'une surface de 42 m² environ sur la parcelle susmentionnée, pour l'installation :
- D'un pylône d'une hauteur de 36 mètres environ, supportant divers dispositifs d'antennes d'émission-réception ;
- D'un local technique et des armoires techniques ;
- Que la convention prévoit une durée de 12 ans, prenant effet le premier (1er) jour du mois suivant sa date de signature, renouvelable tacitement par périodes successives de 6 ans, sauf résiliation avec un préavis de 24 mois ;
- Que l'article 13 de la convention fixe le loyer d'un montant forfaitaire annuel de 6 500 € H.T. augmenté de 2% chaque année ;
- Qu'il y a lieu d'approuver cette convention dans l'intérêt de la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE :

- **Article 1 :** D'approuver la convention d'installation d'un relais de radiotéléphonie sur un terrain communal avec la Société Française du Radiotéléphone SFR, ci-annexée à la présente délibération.
- **Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents afférents.
- **Article 3 :** De préciser que les crédits correspondants aux recettes de location (montant forfaitaire annuel de 6 500 € H.T. augmenté de 2% chaque année) seront inscrits au budget de la commune.

➢ **Approuvé à l'unanimité**

VI. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Travaux de l'église

Les travaux paysagers du parking de l'église ont repris depuis peu.

Création de deux places de stationnement

Deux places de stationnement vont être créées rue des 2 hameaux.

Envoyé en préfecture le 03/04/2025
Reçu en préfecture le 03/04/2025
Publié le
ID : 076-217606177-20250402-PV25022025-AU

Vidéosurveillance

Le conseil municipal a été informé que la mise en place du système de vidéosurveillance ne sera pas effective au mieux avant la fin du mois de mars. Cette échéance s'explique par la nécessité de finaliser le processus de sélection des prestataires. En effet, il reste à organiser des rencontres avec les différentes entreprises candidates afin d'évaluer leurs propositions techniques et financières.

Le conseil municipal a également été informé qu'ENEDIS mène actuellement une étude de faisabilité concernant l'installation de compteurs individuels pour chaque caméra du système de vidéosurveillance. Un devis détaillé est en cours d'élaboration.

Prochaines dates importantes :

- Dimanche 16 mars 2025 : Spectacle de chorale
- Mercredi 2 avril 2025 : Conseil municipal à 20h00

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à **21h20**

Le maire | Le Secrétaire de séance | Les Conseillers municipaux